



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 11 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIVALOR ENERGIE

Route de Guémar
68150 Ribeauvillé

Référence : 0056800480_2026_05_12_Agrivalor_Ribeauville_VIPPC

Code AIOT : 0056800480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mai 2026 dans l'établissement AGRIVALOR ENERGIE implanté Route de Guémar à Ribeauvillé 68150). L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Référentiels utilisés:

- Arrêté Préfectoral du 14 février 2013, portant actualisation de l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation
- Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIVALOR ENERGIE
- Route de Guémar 68150 Ribeauvillé
- Code AIOT : 0056800480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de méthanisation et de déconditionnement de biodéchets. Le bio-méthane est valorisé dans une installation de cogénération produisant de la chaleur pour un réseau de chauffage et de l'électricité injectée sur le réseau.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustion	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 4.3.4	Sans objet
2	Rejets atmosphériques de la cogénération	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 7.2.2 Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 60-I	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 5.2.1	Sans objet
4	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 22.II-III et IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non conformité lors de la visite d'inspection.

L'exploitant ne rejette pas ses eaux issues du déconditionnement des biodéchets, mais les injecte dans son unité de méthanisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de la combustion
Prescription contrôlée : <i>Le moteur de cogénération et la chaudière de substitution sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</i> <i>[...].</i>
Constats : Il est constaté qu'un dispositif, associé au tableau de supervision de l'installation, contrôle en continue la pression du gaz avant injection dans les deux moteurs de cogénération, ainsi que le taux de rendement de ces derniers.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que les deux moteurs fonctionnent en simultané mais pas à pleine puissance. Il a été indiqué qu'en cas de défaillance d'un des moteurs, l'autre absorbe la perte de puissance afin de maintenir une consommation de méthane constante.

Il a également été déclaré que si les deux moteurs ne peuvent consommer la totalité du gaz produit, ou que la production d'électricité est hors service ou défaillante, ou que les moteurs sont en pannes, le gaz produit est automatiquement envoyé à la torchère pour y être brûlé et le système de cogénération et de production d'électricité est mis à l'arrêt. Le cas échéant, la cogénération ne serait plus alimentée en méthane et l'ensemble serait mis en sécurité.

Au cours du contrôle, les dispositifs de sécurité n'ont pas été testés.

Ce constat n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques de la cogénération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 7.2.2
Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 60.-I

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des gaz de combustion

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 7.2.2

[...]

Des mesures sont effectuées par un organisme agréé [...] au moins tous les cinq ans [...].

Les rejets à l'atmosphère des moteurs respectent les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentrations
CO	650 mg/m ³
[...]	
COV	50 mg/m ³
SO ₂	35 mg/m ³
poussières	100 mg/m ³

[...]

Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 60.-I

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

[...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Combustibles	Puissance	NOx (mg/m ³)
Biogaz	P < 20 MW	190

Constats : L'exploitant a transmis par courriel le 12 mai 2026, le rapport d'essais en date du 24 mars 2026 des mesures de ses rejets atmosphériques. Ces mesures ont été réalisées par une organisme agréé par le ministre chargé des installations classées par arrêté du 04 décembre 2025 (J.O. du 12 décembre 2025). Les valeurs ont été vérifiées pendant l'inspection. Il en ressort que les valeurs mesurées sont inférieures aux limites d'émissions. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales non souillées
Prescription contrôlée : [...] <i>Les eaux pluviales non souillées sont dirigées vers un bassin tampon de 150m³ puis sont rejetées dans le Muehlbach. Leur caractéristiques respectent les valeurs limites ci-après :</i> <i>Hydrocarbures totaux : 5 mg/l</i> <i>DCO : 125 mg/l</i> <i>DBO5 : 30 mg/l</i> <i>MES : 35 mg/l</i> <i>Le bassin tampon assure une régularité des rejets dans le Muehlbach. Il est équipé en sortie d'une vanne de fermeture d'urgence afin de contenir les eaux polluées ou les eaux d'extinction d'incendie, en vue d'un éventuel traitement avant rejet au milieu naturel.</i>
Constats : Le site est implanté sur une aire étanche sauf pour les cuves de digestions. Les eaux de voiries collectées sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant leur stockage vers un bassin tampon, dont le volume n'a pas été contrôlé. Un drain servant de filtre pour les matières en suspension est positionné en fond de bassin. Relié à une pompe de relevage, les eaux sont ensuite envoyées dans la rhizosphère avant leur rejet dans le Muehlbach. En cas d'incendie, l'exploitant coupe l'alimentation de la pompe de relevage, ce qui permet de confiner les eaux polluées dans le bassin tampon. Une vanne manuelle de sectionnement peut en cas de besoin servir à confiner les eaux polluées dans celui-ci. La vanne n'a pas fait l'objet d'un contrôle. La régularité du débit des rejets aqueux est assuré par la sur-verse dans le Muehlbach depuis la rhizosphère. La présence de roseaux en plus de la filtration des eaux permet en créant des obstacles de ralentir la vitesse du rejet. L'exploitant a transmis par courriel le 12 mai 2026, le rapport d'analyse du prélèvement du 4 décembre 2025 des mesures de ses rejets aqueux avant déversement dans le ruisseau du Muehlbach.

Ces mesures ont été réalisées par une organisme agréé par le ministre chargé des installations classées par arrêté du 04 décembre 2025 (J.O. du 12 décembre 2025).
Les valeurs ont été vérifiées pendant l'inspection.

Il en ressort que les valeurs mesurées sont inférieures aux limites d'émissions.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 22.II

Thème(s) : Risques chroniques, rejet vers le milieu naturel.

Prescription contrôlée :

Rubrique 2783-1 Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique

Les rejets respectent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les eaux de process provenant du déconditionnement des bio-déchets sont collectées dans une fosse, sous la trémie de chargement. Ces eaux sont ensuite pompées pour entrer dans la composition de la "soupe" servant d'intrant dans les cuves de méthanisation.

Le sol de l'aire de déconditionnement est en béton, penté vers l'intérieur du bâtiment afin d'éviter un écoulement accidentel de ces eaux vers l'extérieur de celui-ci.

Les eaux ne sont pas rejetées mais méthanisées.

Type de suites proposées : Sans suite